



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-043

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Cabinet

14-2017-05-02-003 - Arrêté du 2 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour OKBOX situé 5 allée Emilie du Châtelet à IFS (2 pages)	Page 4
14-2017-04-25-008 - Arrêté du 25 avril 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le gymnase Philippe Levillain situé à Touques (2 pages)	Page 7
14-2017-04-25-011 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Auto Camping - Car Service situé à Bretteville sur Odon (2 pages)	Page 10
14-2017-04-28-007 - Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Aunay Garage situé 11 rue de Villers à Les Monts d'Aunay (2 pages)	Page 13
14-2017-04-25-013 - Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GAB situé 71 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE (2 pages)	Page 16
14-2017-04-25-010 - Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Balto situé 2 rue Larcher à Bayeux (2 pages)	Page 19
14-2017-04-25-015 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Première Classe situé à Touques (2 pages)	Page 22
14-2017-04-25-012 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL situé 26 boulevard Maréchal Juin à CAEN (2 pages)	Page 25
14-2017-04-25-009 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bâtiment communal du Club l'Age d'Or situé à Touques (2 pages)	Page 28
14-2017-04-25-014 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LE DOMESDAY situé à BAYEUX (2 pages)	Page 31
14-2017-04-25-007 - Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les services techniques situés à Touques (2 pages)	Page 34
14-2017-04-28-008 - Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour FL PEINTURE situé ZA du Maupas à Les Monts d'Aunay (2 pages)	Page 37
14-2017-04-26-012 - Villefranche-sur-Saône Arrêté du 26 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE (3 pages)	Page 40

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-04-27-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site de Solicendre (2 pages)	Page 44
14-2017-04-25-006 - Extrait de l'arrête préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 fixant notamment les prescriptions associées à l'implantation d'un stockage de polymères sur le site exploité par la société Maison Johanès Boubée sur le territoire de la commune de BAYEUX (1 page)	Page 47

14-2017-05-02-002 - Extrait de l'arrête préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 fixant notamment les prescriptions des conditions d'aménagement et d'exploitation de la déchetterie exploitée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sur le territoire de la commune de PERIERS-EN-AUGE (1 page)	Page 49
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2017-04-18-002 - Arrêté du 18 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE" Villers sur Mer (2 pages)	Page 51
14-2017-04-26-010 - Arrêté du 26 avril 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sci "Mustang" Touques (2 pages)	Page 54
14-2017-04-26-011 - Arrêté du 26 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sarl "MADAN" May sur Orne (2 pages)	Page 57
14-2017-04-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation de démolir : 30 logements HLM, propriétés de l'Office d'HLM Calvados Habitat sur la commune de Falaise (2 pages)	Page 60
14-2017-04-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios habitat sis 33 rue du Vivier à Mezidon Vallée d'Auge (14270) (1 page)	Page 63
14-2017-04-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA Partelios Résidence sis 20 rue Louis Dubosq à Verson (14790) (1 page)	Page 65
14-2017-04-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation de démolir : 44 logements, propriétés de la SEM de logements SCDI La Caennaise sur la commune de Caen (2 pages)	Page 67
14-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2017 portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de Moyaux, Fauguernon, Fumichon, Hermival les Vaux, Le Brévédent, Le Pin, OUILLY du Houley et de Saint Philbert des Champs (2 pages)	Page 70
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	
14-2017-04-28-006 - Arrêté Rectificatif Fixant les Jurés d'assises pour 2018 (6 pages)	Page 73

Cabinet

14-2017-05-02-003

Arrêté du 2 mai 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour OKBOX situé 5 allée Emilie du
Châtelet à IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 2 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour OKBOX situé 5 allée Emilie du Châtelet à IFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain BOULAY, président de la S.A.S. Tremblaye Déménagements 14, pour le bâtiment de self stockage OKBOX situé à IFS ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 6 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. Tremblaye Déménagements 14 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **OKBOX - 5 allée Emilie du Châtelet - ZAC Object'Ifs Sud - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170052.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images au centre de télésurveillance SPI Sécurité Protection Intervention situé au MANS.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain BOULAY, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain BOULAY, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

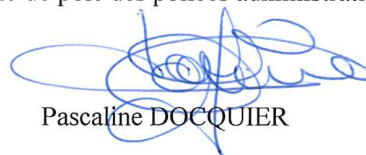
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 mai 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-008

Arrêté du 25 avril 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le gymnase Philippe
Levillain situé à Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le gymnase Philippe Levillain situé à Touques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Touques pour le gymnase Philippe Levillain ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **TOUQUES**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Gymnase Philippe Levillain - avenue du Général de Gaulle - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120024.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

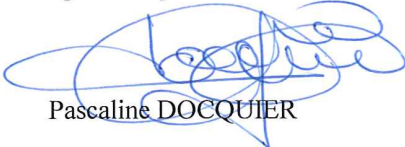
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-011

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Auto Camping - Car Service situé à Bretteville sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Auto Camping - Car Service situé à Bretteville sur Odon

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Thierry BOUTELET, président de la SAS AUTO CAMPING - CAR SERVICE, pour son établissement de Bretteville sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. AUTO CAMPING - CAR SERVICE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Auto Camping - Car Service - 4 et 6 avenue des Carrières - Parc d'activité de la Grande Plaine - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090058.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry BOUTELET, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry BOUTELET, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-28-007

Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Aunay Garage situé 11 rue de
Villers à Les Monts d'Aunay

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Aunay Garage situé 11 rue de Villers à Les Monts d'Aunay

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles BARBEY, gérant de la SARL AUNAY GARAGE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 16 janvier 2017

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AUNAY GARAGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage et station service - 11 rue de Villers - AUNAY SUR ODON - 14260 LES MONTS D'AUNAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170016.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Charles BARBEY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Charles BARBEY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-013

Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin GAB situé 71 rue
Désiré le Hoc à DEAUVILLE



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GAB situé 71 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hugo CAUDEVILLE, président de la SAS GAB, pour le magasin GAB situé à DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. GAB est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Chaussures GAB - 71 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170042.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hugo CAUDEVILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hugo CAUDEVILLE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

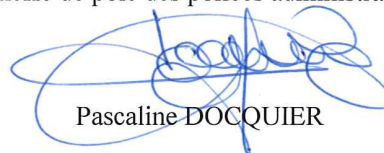
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-010

Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Balto situé 2 rue Larcher à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac Le Balto situé 2 rue Larcher à Bayeux**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel LAMARE, gérant de la SNC EM2L, pour le bar tabac LE BALTO situé à Bayeux ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. EM2L est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac LE BALTO - 2 rue de Larcher - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170111.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel LAMARE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

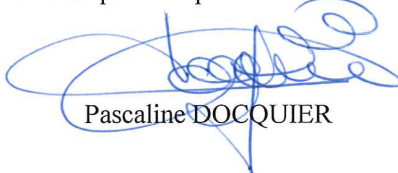
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-015

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel Première Classe
situé à Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Première Classe situé à Touques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SNC TOUQUES HOTEL, sise 1 rue Camille Claudel à PLESCOP (56890), pour l'hôtel Première Classe situé à TOUQUES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. GAB** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Première Classe - chemin du Roy - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170108.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie HUOT, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie HUOT, directrice.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

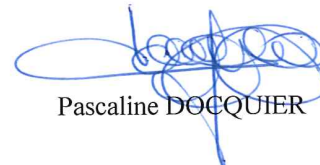
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-012

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la station service TOTAL
situé 26 boulevard Maréchal Juin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL situé 26 boulevard Maréchal Juin à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur André CRAPART, gérant de la SARL CRAPART & FILS, pour la station service Total situé bd Maréchal Juin à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. CRAPART & FILS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station service TOTAL - 26 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120007.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. André CRAPART, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry CRAPART, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

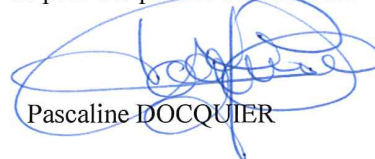
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-009

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bâtiment communal du Club l'Age d'Or situé à Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bâtiment communal du club L'Age d'Or situé à Touques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la commune de Touques pour le bâtiment communal du club L'Age d'Or ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **TOUQUES**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bâtiment communal du Club L'AGE D'OR - 6 avenue Aristide Briand - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120023.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

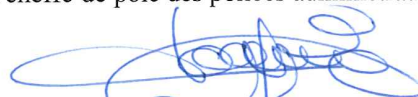
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-014

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le restaurant LE
DOMESDAY situé à BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LE DOMESDAY situé à BAYEUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe HARDY, gérant de la SARL LES CUISINIERS, pour le restaurant LE DOMESDAY situé à Bayeux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. **LES CUISINIERS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LE DOMESDAY - 18 et 20 rue Larcher - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120069.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HARDY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HARDY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-25-007

Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour les services techniques
situés à Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour les services techniques situés à Touques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la commune de Touques pour les services techniques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **TOUQUES**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Services Techniques - chemin du Calvaire - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120023.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-28-008

Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour FL PEINTURE situé ZA du
Maupas à Les Monts d'Aunay

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 28 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour FL PEINTURE situé ZA du Maupas à Les Monts d'Aunay

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LEPOIL, gérant de la SARL FL PEINTURE située à AUNAY SUR ODON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. FL PEINTURE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FL PEINTURE - Z.A. du Maupas - AUNAY SUR ODON - 14260 LES MONTS D'AUNAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170017.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric LEPOIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric LEPOIL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

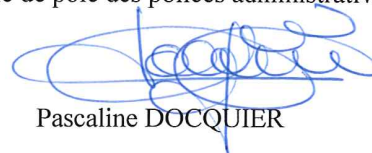
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-26-012

Villefranche-sur-Saône Arrêté du 26 avril 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection pour la
commune de MERVILLE-FRANCEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **D.514 : croisement D.514/chemin rural de la Baie → 1 caméra extérieure**
- **Club nautique : Chemin rural de la Baie → 2 caméras extérieures**
- **Quart avenue de Versailles et avenue Houdant → 1 caméra extérieure**
- **Quart avenue de Versailles et place de la Plage → 1 caméra extérieure**
- **Quart avenue Houdant et boulevard Wattier → 2 caméras extérieures**
- **Parking de la plage, digue, entrée et bord de mer : boulevard Wattier → 2 caméras extérieures**
- **Gymnase du tennis club : 3 av. Alexandre Lavergne → 2 caméras extérieures**
- **Parking : 3 avenue Alexandre Lavergne → 2 caméras extérieures**
- **D.514 et la Poste : 1 avenue Alexandre Lavergne → 1 caméra extérieure**
- **Parking de la Poste : 1 avenue Alexandre Lavergne → 1 caméra extérieure**
- **Rond-point : avenue de Paris D.514 → 1 caméra extérieure**
- **avenue de Paris D.514 → 1 caméra extérieure**
- **parking : 20 route de Cabourg → 1 caméra extérieure**
- **Entrée chantier : 20 route de Cabourg → 1 caméra extérieure**
- **Musée de la Batterie : 5 avenue de la Batterie de Merville → 2 caméras extérieures**
- **rue du Clos Saint Olivier → 1 caméra extérieure**
- **Intersection de la rue du Clos Saint Olivier et rue des Saules avec la D.223 → 1 caméra extérieure**
- **intersection D.514 et D.223 → 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170099.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Olivier PAZ, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier PAZ, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

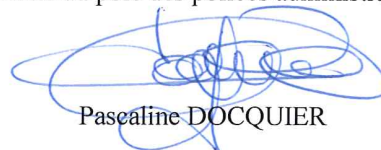
Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-04-27-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission de suivi de site de Solicendre

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI
DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE A ARGENCES**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saline en date du 3 janvier 2017 ;

VU la demande de la société SOLICENDRE par courrier en date du 11 avril 2017 ;

VU la demande du Comité Régional d'Etude pour la protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en date du 12 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

« 2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- **titulaire** : Mme Coralie ARRUEGO, conseiller départementale du canton de Troarn (*inchangé*)
- **suppléant** : M. Philippe LAURENT, conseiller départementale du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse (*inchangé*)

- **titulaire** : M. Christian PIELOT, conseiller municipal de la commune de Saline
- **suppléant** : Mme Sylvie CHEVALIER, conseillère municipale de la commune de Saline

- titulaire : M. Franck CENDRIER, conseiller municipal de la commune d'Argences (*inchangé*)
- suppléant : M. Michel COMBE, conseiller municipal de la commune d'Argences » (*inchangé*)

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE (*inchangé*)
- suppléant : Mme Séverine MATECKI, représentante du GRAPE (*inchangé*)

- titulaire : Mme Annick NOËL, représentante du CREPAN (*inchangé*)
- suppléant : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN

- titulaire : M. Gaël LÉBOUCHER, président de l'ADESA (*inchangé*)
- suppléant : M. Didier GILBERT, représentant l'ADESA (*inchangé*)

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : M. Christophe CAUCHI, directeur général Pôle Stockage (*inchangé*)
M. Agustí VICENTE, directeur de site (*inchangé*)
M. Marc ABRUZZI, directeur de site adjoint

- suppléants : M. Baptiste DEBREE, directeur de site (*inchangé*)
Mme Anne ZELLER, directrice technique
M. Arnaud LEPOUTRE, directeur administratif et financier

Article 2 : Les mandats des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et au plus tard en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 21 août 2013, soit le 22 août 2018.

Article 3 : Les mandats des autres membres nouvellement nommés s'achèvent en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 21 août 2013, soit le 22 août 2018.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-04-25-006

Extrait de l'arrête préfectoral complémentaire du 25 avril
2017 fixant notamment les prescriptions associées à
l'implantation d'un stockage de polymères sur le site
exploité par la société ~~APC MAISON JOHANES BOUBÉE - BAYEUX~~ Maison Johanès Boubée sur le
territoire de la commune de BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la
Société Maison Johanès Boubée
du 25 avril 2017
(installation classée pour
la protection de l'environnement)**

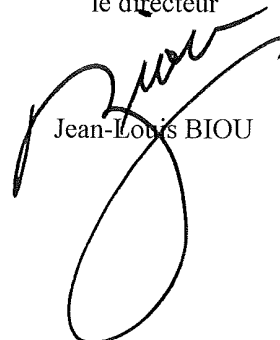
Par arrêté complémentaire du 25 avril 2017, le préfet du Calvados a actualisé les rubriques de classement des installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin, et fixé les prescriptions associées à l'implantation d'un stockage de polymères sur le site exploité par la société MAISON JOHANES BOUBÉE sur le territoire de la commune de BAYEUX.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de BAYEUX où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 2 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Jean-Louis BIOU

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-05-02-002

Extrait de l'arrête préfectoral complémentaire du 25 avril
2017 fixant notamment les prescriptions des conditions
d'aménagement et d'exploitation de la déchetterie exploitée
par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ^{APG - communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge - Périers-en-Auge}
Pays d'Auge sur le territoire de la commune de
PERIERS-EN-AUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la
Communauté de communes Normandie Cabourg
Pays d'Auge
du 25 avril 2017
(installation classée pour
la protection de l'environnement)**

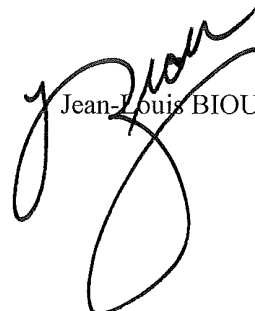
Par arrêté complémentaire du 25 avril 2017, le préfet du Calvados a actualisé les rubriques de classement et fixé les prescriptions des conditions d'aménagement et d'exploitation de la déchetterie exploitée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sur le territoire de la commune de PERIERS-EN-AUGE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de PERIERS-EN-AUGE où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 2 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur


Jean-Louis BIOUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-18-002

Arrêté du 18 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sarl "CLEAN ENTRETIEN

Arrêté du 18 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "CLEAN
NETTOYAGE Villers sur Mer
ENTRETIEN NETTOYAGE" Villers sur Mer



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 12/04/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0003, par Madame Nicole SIMON agissant pour le compte de la SARL "CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0150 sis 2 rue des Grives – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 12/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, aux termes de l'article R.581-62 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Nicole SIMON, représentant la SARL "CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE", demeurant à l'adresse suivante : 2 rue de l'Eglise – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-26-010

Arrêté du 26 avril 2017 portant autorisation de
modification d'enseignes - sci "Mustang" Touques

Arrêté du 26 avril 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sci "Mustang" Touques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 17/03/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0004, par Monsieur François DELAUNAY agissant pour le compte de la SCI "MUSTANG" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0080 sis angle 1 place Lemercier/73 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 21/03/2017 et reçu le 23/03/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2017 et reçu le 24/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

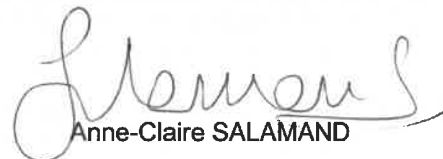
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François DELAUNAY, représentant la SCI "MUSTANG" demeurant à l'adresse suivante : 626 Chemin d'Hébertot – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-26-011

Arrêté du 26 avril 2017 portant refus d'installation
d'enseignes - sarl "MADAN" May sur Orne

Arrêté du 26 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sarl "MADAN" May sur Orne



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 27/03/2017 à la mairie de MAY SUR ORNE enregistrée sous la référence AP 014 408 17E 0001, par Monsieur Philippe COLLET, agissant la SARL "MADAN", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée ZD n° 0047 sis 27 Bis rue de la Teste de Buch – 14320 MAY SUR ORNE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de MAY SUR ORNE le 12/04/2017 et reçu le 14/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le cumul des enseignes apposées sur la façade commerciale est de 43,10 mètres carrés, la proportion réglementaire de 15% n'est pas respectée. Pour une surface de façade commerciale d'environ 140 mètres carrés, le cumul des enseignes ne doit pas excéder 21 mètres carrés.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

- la surface cumulée des enseignes ne respecte pas la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. La surface maximale cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 21 mètres carrés .

Par ailleurs, je vous informe que l'enseigne scellée au sol qui n'est pas précisée au dossier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Le nombre de ces enseignes est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

En outre, l'installation d'une pré-enseigne scellée au sol située à l'angle de la RD 562 et de la rue de la Teste de Buch est soumise aux dispositions qui régissent la publicité selon l'article L.581-19 al1 du code de l'environnement. Ce type de dispositif publicitaire scellé au sol est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, aux termes de l'article R.581-31 du code de l'environnement.

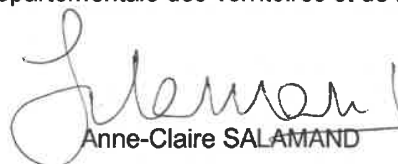
ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de MAY SUR ORNE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe COLLET représentant la SARL "MADAN", demeurant à l'adresse suivante : 27 Bis rue de la Teste de Buch – 14320 MAY SUR ORNE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-19-009

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation de
démolir : 30 logements HLM, propriétés de l'Office
d'HLM Calvados Habitat *Démolition logements HLM* sur la commune de Falaise

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 30 LOGEMENTS HLM, PROPRIETES DE L'OFFICE D'HLM
CALVADOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE FALAISE

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 1^{er} août 2016, de l'intention de démolir 30 logements, dénommés " 2, 4 et 6 rue de la Caserne" et situés sur la commune de Falaise au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le certificat de permis tacite délivré par Monsieur le Maire de Falaise du 14 décembre 2016, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par l'office d'HLM Calvados Habitat en date du 9 mars 2017 dont le siège social est situé à Caen (14000) 7, place Foch, portant sur ces 30 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Calvados Habitat est autorisé à démolir les 30 logements, regroupés sur 1 bâtiment sis :

- 2, 4 et 6 rue de la Caserne,

sur la commune de Falaise, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Calvados Habitat se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-19-007

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente
d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios habitat
sis 33 rue du Vivier à ^{Vente logement HLM} Mezidon Vallée d'Auge (14270)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA D'HLM PARTELIOS HABITAT
SIS 33 RUE DU VIVIER – MEZIDON VALLEE D'AUGE (14270)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date du 08 mars 2017, de la Société Anonyme d'HLM Partélios Habitat de vendre le logement dont elle est propriétaire sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, situé au 33 rue du Vivier,

VU l'avis favorable du maire par courrier en date du 31 mars 2017 portant sur ce logement à vendre,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre le logement situé au 33 rue du vivier – 14270 – Mézidon Vallée d'Auge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-19-008

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente
d'un logement appartenant à la SA Partelios Résidence sis
20 rue Louis Dubosq à Verson (14790)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA PARTELIOS RESIDENCE
SIS 20 rue Louis Dubosq – VERSON (14790)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date du 12 décembre 2016, de la Société Anonyme Partélios Résidence de vendre le logement dont elle est propriétaire sur la commune de Verson, situé au 20 rue Louis Dubosq,

VU l'avis favorable du maire par courrier en date du 29 mars 2017 portant sur ce logement à vendre,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme Partélios Résidence est autorisée à vendre le logement situé au 20 rue Louis Dubosq – 14790 – Verson.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-20-003

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation de
démolir : 44 logements, propriétés de la SEM de logements
SCDI La Caennaise sur la commune de Caen

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 AVR. 2017
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 44 LOGEMENTS HLM, PROPRIÉTÉS DE LA SEM DE LOGEMENTS
SCDI LA CAENNAISE SUR LA COMMUNE DE CAEN

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Caen du 17 mai 2016, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par la SEM de logements SCDI La Caennaise en date du 7 juillet 2016 dont le siège social est situé à Caen (14000) Péricentre 2_66, avenue de Thiès, portant sur un ensemble de 44 logements et situé au 192 et 194 rue d'Auge sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 28 juillet 2016, du projet de démolition de ces 44 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCDI La Caennaise est autorisée à démolir les 44 logements, répartis sur 2 bâtiments sis :

- 192 et 194 rue d'Auge

sur la commune de Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

ARTICLE 2 : La SCDI La Caennaise se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados


Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-04-001

Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2017 portant
opérations de régulation à tir des sangliers sur les
communes de Moyaux, ~~Fauguèrmon~~^{Battue sanglier}, Fumichon, Hermival
les Vaux, Le Brévédent, Le Pin, OUILLY du Houley et de
Saint Philbert des Champs



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE MOYAUX, FAUGUERNON, FUMICHON, HERMIVAL LES VAUX, LE BREVEDENT, LE PIN, OUILLY DU HOULEY et de SAINT PHILBERT DES CHAMPS

PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU les conclusions de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées par téléphone et par messagerie électronique 04 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 04 mai 2017 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 04 mai 2017 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que des sangliers occasionnent des dégâts importants sur des terres agricoles situées sur le territoire de la commune de MOYAUX (dégâts dans des semis de maïs d'une exploitation agricole qui compte une surface d'environ 50 hectares de maïs ensilage) ;

CONSIDERANT que les sangliers trouvent notamment refuge dans les parcelles de colza limitrophes des parcelles de maïs concernées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les chasses et battues visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 05 mai au 05 juin 2017 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de MOYAUX, FAUGUERNON, FUMICHON, HERMIVAL LES VAUX, LE BREVEDENT, LE PIN, OUILLY DU HOULEY et de SAINT PHILBERT DES CHAMPS.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 30 juin 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de MOYAUX le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le **4 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-04-28-006

Arrêté Rectificatif Fixant les Jurés d'assises pour 2018

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF N°DLPR-B1-17-141
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2018

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane; de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'erreur matérielle relative à la désignation des maires du bureau centralisateur de canton ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2018, est fixé à 545, réparti comme suite, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

Communes ou groupes de communes (1)	Nombre de jurés (2)	Nombre de noms à tirer au sort (Col. (2)x3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
CANTON D'AUNAY SUR ODON			
Monts-d'Aunay (Les)	4	12	Monts-d'Aunay (Les)
Aurseulles	2	6	Aurseulles
Caumont-sur-Aure	2	6	Caumont-sur-Aure
Cahagnes	1	3	Cahagnes
Seulline	1	3	Seulline
Val d'Arry	2	6	Val d'Arry
Villers-Bocage	2	6	Villers-Bocage
Autres communes du canton	7	21	Monts-d'Aunay (Les)

CANTON BAYEUX			
Bayeux	11	33	Bayeux
Port-en-Bessin-Huppain	2	6	Port-en-Bessin-Huppain
Saint-Vigor-le-Grand	2	6	Saint-Vigor-le-Grand
Autres communes du canton	9	27	Bayeux
CANTON BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE			
Thue-et-Mue	4	12	Thue-et-Mue
Cairon	2	6	Cairon
Creully-sur-Seulles	2	6	Creully-sur-Seulles
Rots	2	6	Rots
Saint-Manvieu-Norrey	2	6	Saint-Manvieu-Norrey
Thaon	1	3	Thaon
Tilly-sur-Seulles	1	3	Tilly-sur-Seulles
Autres communes du canton	7	21	Thue-et-Mue
CANTON CABOURG			
Dives-sur-Mer	5	15	Dives-sur-Mer
Bavent	1	3	Bavent
Cabourg	3	9	Cabourg
Dozulé	2	6	Dozulé
Houlgate	2	6	Houlgate
Merville-Franceville-Plage	2	6	Merville-Franceville-Plage
Ranville	1	3	Ranville
Amfreville	1	3	Amfreville
Autres communes du canton	7	21	Cabourg
CANTON CAEN 1 (sans la ville de Caen)			
Bretteville-sur-Odon	3	9	Bretteville-sur-Odon
Mouen	1	3	Mouen
Verson	3	9	Verson
Autres communes du canton	1	3	Caen
VILLE CAEN			
Caen	84	252	Caen
CANTON CAEN 2 (sans ville de Caen)			
Saint-Contest	2	6	Saint-Contest
Authie	1	3	Authie
Carpiquet	2	6	Carpiquet
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2	6	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
CANTON CAEN 3 (sans ville de Caen)			
Épron	1	3	Épron
CANTON CAEN 5 (sans ville de Caen)			
Fleury-sur-Orne	4	12	Fleury-sur-Orne
Éterville	1	3	Éterville
Louvigny	2	6	Louvigny
Saint-André-sur-Orne	1	3	Saint-André-sur-Orne
CANTON CONDE SUR NOIREAU			

Soulevre en Bocage	7	21	Soulevre en Bocage
Condé-en-Normandie	6	18	Condé-en-Normandie
Valdallière	5	15	Valdallière
Autres communes du canton	2	6	Condé-en-Normandie
CANTON COURSEULLES SUR MER			
Douvres-la-Délivrande	4	12	Douvres-la-Délivrande
Courseulles-sur-Mer	3	9	Courseulles-sur-Mer
Bernières-sur-Mer	2	6	Bernières-sur-Mer
Langrune-sur-Mer	1	3	Langrune-sur-Mer
Luc-sur-Mer	3	9	Luc-sur-Mer
Saint-Aubin-sur-Mer	2	6	Saint-Aubin-sur-Mer
Ver-sur-Mer	1	3	Ver-sur-Mer
Autres communes du canton	6	18	Courseulles-sur-Mer
CANTON EVRECY			
Saint-Martin-de-Fontenay	2	6	Saint-Martin-de-Fontenay
Évrecy	2	6	Évrecy
Bourguébus	1	3	Bourguébus
Esquay-Notre-Dame	1	3	Esquay-Notre-Dame
Feuguerolles-Bully	1	3	Feuguerolles-Bully
Fontaine-Étoupefour	2	6	Fontaine-Étoupefour
Fontenay-le-Marmion	1	3	Fontenay-le-Marmion
Laize-Clinchamps	1	3	Laize-Clinchamps
May-sur-Orne	1	3	May-sur-Orne
Sainte-Honorine-du-Fay	1	3	Sainte-Honorine-du-Fay
Soliers	2	6	Soliers
Autres communes du canton	9	27	Évrecy
CANTON FALAISE			
Falaise	7	21	Falaise
Potigny	2	6	Potigny
Autres communes du canton	13	39	Falaise
CANTON HEROUVILLE SAINT CLAIR			
Hérouville-Saint-Clair	17	51	Hérouville-Saint-Clair
Colombelles	5	15	Colombelles
CANTON HONFLEUR-DEAUVILLE			
Honfleur	6	18	Honfleur
Deauville	3	9	Deauville
Équemauville	1	3	Équemauville
Rivière-Saint-Sauveur (La)	2	6	Rivière-Saint-Sauveur (La)
Touques	3	9	Touques
Trouville-sur-Mer	4	12	Trouville-sur-Mer
Autres communes du canton	5	15	Honfleur
CANTON IFS			
IFS	9	27	IFS
Cormelles-le-Royal	4	12	Cormelles-le-Royal

Giberville	4	12	Giberville
Mondeville	8	24	Mondeville
CANTON LISIEUX			
Lisieux	17	51	Lisieux
Beuvillers	1	3	Beuvillers
Autres communes du canton	4	12	Lisieux
CANTON LIVAROT			
Saint-Pierre-en-Auge	6	18	Saint-Pierre-en-Auge
Livarot-Pays d'Auge	5	15	Livarot-Pays d'Auge
Orbec	2	6	Orbec
Valorbiquet	2	6	Valorbiquet
Autres communes du canton	3	9	Livarot-Pays-d'Auge
CANTON MEZIDON			
Mézidon-Vallée-d'Auge	8	24	Mézidon-Vallée-d'Auge
Saint-Désir	1	3	Saint-Désir
Autres communes du canton	10	30	Mézidon-Vallée-d'Auge
CANTON OUISTREHAM			
Ouistreham	7	21	Ouistreham
Bénouville	1	3	Bénouville
Biéville-Beuville	2	6	Biéville-Beuville
Blainville-sur-Orne	4	12	Blainville-sur-Orne
Cambes-en-Plaine	1	3	Cambes-en-Plaine
Colleville-Montgomery	2	6	Colleville-Montgomery
Hermanville-sur-Mer	2	6	Hermanville-sur-Mer
Lion-sur-Mer	2	6	Lion-sur-Mer
Mathieu	2	6	Mathieu
Autres communes du canton	1	3	Ouistreham
CANTON PONT L'ÉVÊQUE			
Pont-l'Évêque	4	12	Pont-l'Évêque
Blonville-sur-Mer	1	3	Blonville-sur-Mer
Moyaux	1	3	Moyaux
Villers-sur-Mer	2	6	Villers-sur-Mer
Autres communes du canton	15	45	Pont-l'Évêque
CANTON THURY-HARCOURT			
Le Hom	3	9	Le Hom
Bretteville-sur-Laize	1	3	Bretteville-sur-Laize
Saint-Sylvain	1	3	Saint-Sylvain
Autres communes du canton	13	39	Le Hom
CANTON TREVIÈRES			
Isigny-sur-Mer	3	9	Isigny-sur-Mer
Balleroy-sur-Drôme	1	3	Balleroy-sur-Drôme
Grandcamp-Maisy	1	3	Grandcamp-Maisy
Molay-Littry (Le)	2	6	Molay-Littry (Le)
Autres communes du canton	13	39	Trévières

CANTON TROARN			
Saline	4	12	Saline
Argences	3	9	Argences
Bellengreville	1	3	Bellengreville
Cagny	1	3	Cagny
Cuverville	2	6	Cuverville
Démouville	3	9	Démouville
Frénouville	2	6	Frénouville
Moult-Chicheboville	2	6	Moult-Chicheboville
Valambray	1	3	Valambray
Autres communes du canton	4	12	Saline
CANTON VIRE			
Vire-Normandie	14	42	Vire-Normandie
Noues-de-Sienne	4	12	Noues-de-Sienne
Autres communes du canton	3	9	Vire-Normandie

Article 2 : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Article 3 : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) **les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.**

Article 4 : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, **avant le 15 juillet 2017, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN Cedex.**

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

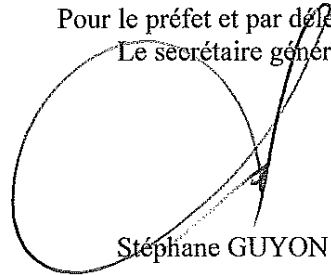
Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Caen, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphanie GUYON